

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET DU MINISTRE

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

Arrêté N° 2017- 160 /MS/CAB

portant exercice de la profession de visiteur médical

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret N°2017-075/PRES/MP du 20 février 2017 portant remaniement du gouvernement ;
- VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du gouvernement
- VU le décret n°2016-753/PRES/PM/MS du 16 août 2016 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU Décret N°2010-244/PRES/PM/MS du 20/05/2010 portant publicité sur les médicaments et autres produits pharmaceutiques ;
- VU l'arrêté n°2010-290/MS/CAB du 01/10/2010 portant conditions d'exercice de la profession de visiteur médical ;
- VU l'arrêté n°2010-288/MS/CAB du 01/10/2010 portant conditions d'ouverture et d'exploitation d'une agence de promotion médicale ;
- VU l'arrêté n°2010-291/MS/CAB du 01/10/2010 portant conditions de la publicité sur les médicaments et autres produits pharmaceutiques ;
- VU l'arrêté n°2010-294/MS/CAB du 07/10/2010 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission de contrôle de la publicité sur les médicaments ;
- VU la décision n°2014-019 du 21 janvier 2014 portant nomination des membres de la commission de contrôle de la publicité sur les médicaments ;
- VU la demande d'exercice de la profession de visiteur médical de **Monsieur DABOU Sibiri** ;
- Sur proposition de la commission de contrôle de la publicité sur les médicaments en sa séance du **vendredi 31 mars 2017**.

Arrête

ARTICLE 1 : Il est accordé à **Monsieur DABOU Sibiri** l'autorisation d'exercice de la profession de visiteur médical.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'exercice de la profession de visiteur médical est strictement personnelle et ne peut en aucun cas être cédée à un tiers.

ARTICLE 3 : Le visiteur médical communément appelé délégué médical, est toute personne physique employée par un établissement pharmaceutique de préparation ou une agence de promotion médicale pour présenter des informations médicales et scientifiques sur un médicament ou autre produit pharmaceutique, en vue de sa promotion.

ARTICLE 4 : Le visiteur s'oblige à exercer sa profession avec rigueur et sens de responsabilité en respectant les règles relatives à la publicité sur les médicaments et autres produits pharmaceutiques.

ARTICLE 5 : Le visiteur médical a l'obligation de donner des informations complètes, impartiales, conformes aux données les plus récentes de la recherche médicale et scientifique, vérifiables et conformes aux contenus des dossiers d'autorisation de mise sur le marché des produits dont il fait la promotion. Ces informations ne doivent pas être fondées sur les avantages comparatifs avec des produits similaires ou partageant les mêmes indications thérapeutiques.

ARTICLE 6 : Tout changement intervenu dans la situation professionnelle du titulaire d'une autorisation portant exercice de la profession de visiteur médical, notamment la cessation temporaire ou définitive d'activité, doit être portée à la connaissance du Ministre chargé de la santé.

ARTICLE 7 : Le moment, la durée et la fréquence de la visite médicale ainsi que le comportement du visiteur médical ne doivent en aucun cas importuner ni les professionnels de santé visités, ni leurs patients.

ARTICLE 8 : En cas de non-respect constaté des règles concernant son activité, le visiteur médical peut faire l'objet de poursuites ou de toute autre mesure envisagée par le ministre chargé de la santé.

ARTICLE 9 : Le visiteur médical est tenu d'informer dans les meilleurs délais les services compétents du ministère de la santé et l'établissement qu'il représente, de tout effet indésirable nouveau reconnu dont il a eu connaissance concernant les médicaments dont il assure la promotion.

ARTICLE 10 : Monsieur DABOU Sibiri représente les laboratoires BIOCOTEX, MAYOLI, SOFIBEL, FLAMINGO.

ARTICLE 11 : Il est interdit au visiteur médical de conditionner la fourniture d'échantillons médicaux ou de tout autre avantage ou bénéfice, par la prescription, la dispensation ou l'utilisation de médicaments par les professionnels de santé.

ARTICLE 12 : Les professionnels de santé doivent s'assurer, au cours de la visite médicale, que le visiteur médical est titulaire de l'autorisation portant exercice de la profession de visiteur médical.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé et l'Inspecteur général des services de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **15 MAI 2017**

AMPLIATIONS:

- PM
- SG-CM
- MS/CAB
- Intéressé
- Archives/chrono.

Professeur Nicolas MEDA
Chevalier de l'ordre National